



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°03-2016-021

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

<b>03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier</b>	
03-2016-03-31-001 - Arrêté n°2016-0789 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier (1 page)	Page 4
03-2016-08-12-001 - Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier Pharmacie Arfeuilles (1 page)	Page 6
<b>03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier</b>	
03-2016-08-03-002 - Extrait de l'Arrêté n°2237/2016 du 3 août 2016 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération de Moulins (2 pages)	Page 8
<b>03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier</b>	
03-2016-08-31-002 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VICHY DU 31 AOUT 2016 (4 pages)	Page 11
<b>03_Préf_Préfecture de l'Allier</b>	
03-2016-08-16-003 - EXTRAIT arrêté n° 2288 du 16 août 2016 nomination régisseur suppléant à Cusset (1 page)	Page 16
03-2016-08-02-003 - extrait d'arrêté préfectoral n°2224/2016 du 2 août 2016 d'enregistrement fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un élevage de volailles de chair à Andelaroche (16 pages)	Page 18
03-2016-08-16-002 - EXTRAIT de l'arrêté n° 2287 du 16 août 2016 portant institution d'une régie de recettes à Saint-Rémy-en-Rollat (1 page)	Page 35
03-2016-08-22-001 - extrait de l'arrêté N° 2314/2016 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier (1 page)	Page 37
03-2016-08-01-002 - Extrait de l'arrêté n°2218 du 1er août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Marcillat en Combraille (1 page)	Page 39
03-2016-08-24-004 - Extrait de l'arrêté n°2332 bis du 24 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Commentry-Néris les bains (1 page)	Page 41
03-2016-08-16-001 - Extrait de l'arrêté N° 2286 du 16 août 2016 portant nomination de régisseurs à la régie de recettes auprès de la Police Municipale de Montluçon (1 page)	Page 43
03-2016-08-02-002 - extrait de l'arrêté préfectoral n)2223/2016 du 2 août 2016 d'enregistrement fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation d'un élevage de porcs à Saint Prix (16 pages)	Page 45
03-2016-08-24-001 - Extrait de l'arrêté n° 2328 / 2016 relatif à la recevabilité des candidatures pour le renouvellement des membres des Chambres de Métiers et de l'Artisanat - Scrutin du 14 octobre 2016 (2 pages)	Page 62
03-2016-08-24-002 - extrait de l'arrêté n° 2329 / 2016 relatif à la Commission d'Organisation des Élections pour le renouvellement des Membres des Chambres de Métiers et de l'Artisanat - Scrutin du 14 octobre 2016 (2 pages)	Page 65

03-2016-08-30-005 - Extrait de l'arrêté n° 2380/16 en date du 30 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - M. PRZYBYLA - installation de stockage de déchets inertes (2 pages)	Page 68
03-2016-08-30-006 - Extrait de l'arrêté n° 2381/16 en date du 30 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - M. FEUGIER et Mme DECOBECQ - installation de stockage de déchets inertes (2 pages)	Page 71
03-2016-08-29-001 - Extrait de l'arrêté n°2373-2016 du 29 août 2016 conférant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX sous-préfète, directrice de Cabinet en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 74
03-2016-08-29-002 - Extrait de l'arrêté n°2373-2016 du 29 août 2016 conférant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX sous-préfète, directrice de Cabinet en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 78
03-2016-08-02-001 - xtrait de l'arrêté complémentaire n° 2220/16 du 2 août 2016 à l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, commune de Saint Pourçain sur Sioule (5 pages)	Page 80
03-2016-08-19-001 - Extrait de l'arrêté n°2308/2016 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (2 pages)	Page 86
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
03-2016-08-23-001 - arrêté préfectoral autorisant la naturalisation le transport et l'exposition d'une cistude d'Europe (3 pages)	Page 89
<b>DTPJJ Auvergne</b>	
03-2016-08-05-002 - Arrêté calendrier prévisionnel appels à projets pour 2016 (2 pages)	Page 93
03-2016-08-05-003 - Arrêté création commission départementale de sélection d'appels à projets sociaux (4 pages)	Page 96
03-2016-08-16-004 - Arrêté portant désignation de l'instructeur pour la procédure appel à projet réalisation de MJIE (2 pages)	Page 101
03-2016-08-25-016 - Avis appel à candidatures réalisation de 56 MJIE (6 pages)	Page 104

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-03-31-001

Arrêté n°2016-0789 portant fermeture définitive d'une  
pharmacie d'officine dans le département de l'Allier

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de l'arrêté n°2016-0739 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1962, attribuant une licence de transfert n° 03#000350, pour une officine de pharmacie, sise à Thiel-sur-Acolin (03230), 8, place de l'église est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature ;

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ;

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Pour la directrice général et par délégation  
La directrice de l'offre de soins

Signé

Céline VIGNE

03\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de l'Allier

03-2016-08-12-001

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine  
dans le département de l'Allier

*Fermeture la pharmacie d'Arfeuilles*  
Pharmacie Arfeuilles

**ARS AUVERGNE-RHONES-ALPES**  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER**

Extrait de la décision n°2016-3988 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Allier – Pharmacie Arfeuilles

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1942, attribuant une licence de transfert n° 03#000092 pour une officine de pharmacie, sise à sise rue du 14 juillet à Arfeuilles (03120) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La Directrice de l'Offre de Soins et la Déléguée Départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes-Auvergne et à la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 12 Août

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour la déléguée départementale,  
L'adjoint à la déléguée,

Signé

Alain BUCH

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2016-08-03-002

Extrait de l'Arrêté n°2237/2016 du 3 août 2016 portant  
création de la Conférence Intercommunale du Logement de  
la Communauté d'Agglomération de Moulins



## ARTICLE 1

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est créée sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Moulins.

## ARTICLE 2

Cette Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Préfet de l'Allier et par le Président de la Communauté d'agglomération ou leurs représentants.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

### 1 : Collège des collectivités territoriales :

- L'ensemble des maires des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de Moulins ;
- Un représentant du Conseil Départemental.

### 2 : Collège des organismes intervenant dans le champ des attributions :

- Un représentant de chaque bailleur social disposant de patrimoine sur le territoire soit : Moulins Habitat, Allier Habitat, France Loire, Dom'Aulim.
- Un représentant de LOGEHAB en tant que principal titulaire des droits de réservation.

### 3 : Collège des usagers et des organismes intervenant dans le champ de l'exclusion par le logement ou l'insertion :

- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
- Un représentant de la Confédération Générale du Logement (CGL) ;
- Un représentant de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC) ;
- Un représentant de l'Union Démocratique de défenses des locataires (UDDL) ;
- Un représentant de l'association VILTAÏS, gestionnaire notamment d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de l'hébergement d'urgence, de l'accueil de jour, de logements Allocation logement temporaire (ALT1) d'une résidence sociale et assurant les mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) ;
- Un représentant de l'association FJT le Tremplin, gestionnaire d'une résidence sociale à Moulins ;
- Un représentant de l'association Partage et Travail, gestionnaire d'une maison relais et de logements ALT1 ;
- Un représentant du CCAS de Moulins.

### ARTICLE 3 :

Les missions de la CIL seront les suivantes :

- Définir des orientations en matière d'attributions ou de mutations de logements sociaux présents sur le ressort territorial de la communauté d'agglomération ;
- Définir les conditions de relogement des personnes relevant de l'accord collectif départemental ou déclarées prioritaires au titre du Droit au logement opposable ;
- Définir les conditions de relogement des personnes relevant des projets de rénovation urbaine ;
- Faire des propositions en matière de création d'offres de logement adapté ;
- Assurer le suivi du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
- Elaborer la convention prévue à l'article 8 de la loi n° 2014-143 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine.

### ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de Préfecture, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Moulins, le 3 août 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2016-08-31-002

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE  
VICHY DU 31 AOUT 2016

## **DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE VICHY**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de VICHY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CALMON-QUERSIN, inspectrice des Finances Publiques et M. Fernand FALSE, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Vichy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € (dans la limite de 60 000 € en cas d'absence prolongée du comptable) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € (dans la limite de 60 000 € en cas d'absence prolongée du comptable) ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € (dans la limite de 60 000 € en cas d'absence prolongée du comptable) ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARDONNET David	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COUPERIER Isabelle	Contrôleuse	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEZAMAIS Corinne	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FREGONESE Isabelle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GIRAULT Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOIN Brigitte	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAPLACE Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAURENT Monique	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Chantal	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PONCET Françoise	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THEVENET Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 000€	6 mois	10 000€

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale CALMON-QUERSIN	Inspectrice	7600 €	6 mois	15 000 €
Fernand FALSE	Inspecteur	7 600 €	6 mois	15 000 €
Marie-Christine BOUDAL	Contrôleuse	200 €	6 mois	10 000 €
Claude DUFOUR	Contrôleuse principale	200 €	6 mois	10 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, relatives à la majoration de 10 %, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
Marie-Christine BOUDAL	Contrôleuse	800 €
Claude DUFOUR	Contrôleuse principale	800 €

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

A Cusset, le 31 août 2016

La comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises

Signé

Nicole KACZMAREK



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-16-003

EXTRAIT arrêté n° 2288 du 16 août 2016 nomination  
régisseur suppléant à Cusset





## PRÉFET DE L'ALLIER

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE,  
DOTATIONS DE L'ÉTAT, INTERCOMMUNALITE**

Affaire suivie par M Angélique GRULOOS

### **Extrait de l'arrêté n° 2288 du 16 août 2016 portant nomination d'un régisseur suppléant à la régie de recettes auprès de la police municipale de CUSSET**

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 5693/2002 du 20 novembre 2002 est rédigé ainsi qu'il suit « **Monsieur Thibault COMBACON**, gardien de police municipale de CUSSET est nommé *régisseur suppléant* » ;

ARTICLE 2 : Les fonctions de Monsieur Thibault Combacon prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Maire de la commune de Cusset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MOULINS, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-02-003

extrait d'arrêté préfectoral n°2224/2016 du 2 août 2016  
d'enregistrement fixant des prescriptions complémentaires  
à l'exploitation d'un élevage de volailles de chair à  
Andelaroche

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des  
Populations de l'Allier  
Service Protection des  
Animaux et de  
l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2224/2016 DU 2 AOÛT 2016 D'ENREGISTREMENT FIXANT  
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE  
DE VOLAILLES DE CHAIR A ANDELAROCHE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. CABAUD Henry domicilié au lieu-dit « Gagin » 03120 ANDELAROCHE est enregistré pour exploiter en présence simultanée à la même adresse, un élevage de 40 000 emplacements de volailles de chair (40 000 poulets de chair ou 13 000 dindes).

Cet élevage est classé dans la rubrique 2111/2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :**

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de foin, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Epannage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épannable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- Pour les volailles: installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié intégrés au présent arrêté à savoir :
  - le registre des risques (article 4 point C) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ( art. 4 point D)
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ( art. 5 point E) ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ( art. 9) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ( art.5 point E) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

I. — Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées:

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme). Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

#### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

##### **A – Généralités**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné au point C de cet article 4.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **B – Dispositions constructives**

I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cages.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cages.

II. — L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **C – Dispositif de prévention des accidents**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 4 point A, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 4 point A, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **D – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir  
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## **ARTICLE 5 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **A – Principes généraux**

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables

### **B – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

### **C – GESTION DES PARCOURS EXTERIEURS**

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.



La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.»

## **D – COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

I. — La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après. Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 3 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **E – EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues ci-dessous.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport

des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au point e) ci-dessous.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au point e) ci-dessous ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b) ci-dessus ; à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;

- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à au point g) ci-dessous.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

e) Généralités.

- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement
- est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

-

f) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

<b>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</b>	<b>DISTANCE minimale d'épandage</b>	<b>CAS particuliers</b>
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les	10 mètres	

modalités de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 inscrivent au point g) de cet article		
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

g) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et point g) de cet article qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément aux conditions indiquées ci-dessous ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **ARTICLE 6 – EMISSIONS DANS L'AIR**

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## **ARTICLE 7 – BRUITS**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
- Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

#### **ARTICLE 8 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

#### **ARTICLE 9 – GESTION DES EPANDAGES**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier



d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'épandage des fumiers produits par l'élevage avicole se fera exclusivement sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage joint au dossier sur l'exploitation de M. de NANTES Gilles ayant une convention par laquelle il met les terres qu'il exploite à la disposition de M. CABAUD Henry,

**D'autre part, afin de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage joint au dossier, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an. Cette disposition s'applique sur les parcelles situées en zone vulnérable et hors zone vulnérable.**

#### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- *Périodes d'épandage*

⇒ L'épandage des fumiers de volailles, est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

- *Suivi agronomique et bilan de fertilisation*

Le suivi agronomique du plan d'épandage recevant notamment les fumiers de volailles sera réalisé, à la charge de M. CABAUD Henry, par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un bilan annuel de fertilisation du plan d'épandage ainsi qu'un plan de fumure prévisionnel des exploitations intégrées au plan d'épandage des fumiers établi à la parcelle culturale seront adressés chaque année, **avant le 1<sup>er</sup> juillet**, à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 11 : le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.**

**ARTICLE 12** : la présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : l'arrêté d'enregistrement devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement dans le lieu le plus apparent de l'installation.



**ARTICLE 14** : la présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

**ARTICLE 15** : pour toute adjonction à l'exploitation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

**ARTICLE 16** : tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 17** : en cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article R512-68 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 18** : la présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

**ARTICLE 19**: un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **ANDELAROCHE** pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de **ANDELAROCHE** pendant une durée de **UN MOIS**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Allier.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

## **ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision, prise en application du Code de l'environnement est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférés à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 21** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier , Mme. le maire de ANDELAROCHE, Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations , M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme le maire de ANDELAROCHE.

MOULINS, le 2 août 2016

Le Secrétaire Général

SIGNE

DAVID-ANTHONY DELAVOËT

20, rue Aristide Briand – CS 60042  
03 402 YZEURE Cedex

Tél. : 04 70 48 35 00 Fax : 04 70 48 35 99 Courriel : [ddcspp@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp@allier.gouv.fr)  
Horaires ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

16/16

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-16-002

EXTRAIT de l'arrêté n° 2287 du 16 août 2016 portant  
institution d'une régie de recettes à Saint-Rémy-en-Rollat



## PRÉFET DE L'ALLIER

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE,  
DOTATIONS DE L'ÉTAT, INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Mme Angélique GRULOOS

### **Extrait de l'arrêté n° 2287 du 16 août 2016 portant création d'une régie de recettes d'État pour l'encaissement du produit des amendes de police forfaitaire auprès du Maire de Saint-Rémy-en-Rollat**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué auprès du maire de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**Article 2** - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté par d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**Article 3** - Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Saint-Rémy-en-Rollat. Le Trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 4** - Chaque jour, le mandataire doit remettre les fonds perçus, en numéraire ou en chèque, au régisseur.

**Article 5** - En principe, le versement à la caisse du comptable du Trésor a lieu le même jour de la réception des chèques ou du numéraire. Par dérogation à ce principe, les versements pourront intervenir deux fois par semaine.

**Article 6** - La régie de recettes de l'État de la commune de Saint-Rémy-en-Rollat sera mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le maire de Saint-Rémy-en-Rollat seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-22-001

extrait de l'arrêté N° 2314/2016  
relatif à l'institution des bureaux de vote  
dans le département de l'Allier

## **Préfecture**

### **Direction de la réglementation des libertés publiques et des étrangers**

Extrait de l'arrêté N° 2314/2016 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précité relatif à l'institution des bureaux de vote dans le département de l'Allier.

**Article 2** : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, les lieux de vote des communes du département de l'Allier, ainsi que la répartition des électrices et électeurs entre bureaux de vote sont fixés tel que stipulé dans l'annexe jointe.

**Article 3** : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies dans l'annexe jointe, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote de chaque commune du département de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Moulins, le 22 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-01-002

Extrait de l'arrêté n°2218 du 1er août 2016 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
du pays de Marcillat en Combraille

*Transfert des compétences "Création et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents" et "Création et gestion d'un espace mutualisé dédié au développement de services"*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2218 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Marcillat-en-Combraille

**Article 1** : Les compétences suivantes sont ajoutées à l'article 6-3 « Compétences facultatives » des statuts de la communauté de communes du pays de Marcillat-en-Combraille :

- **Création et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents**
- **Création et gestion d'un espace mutualisé dédié au développement de services.**

Le reste sans changement.

**Article 2** : un exemplaire des nouveaux statuts, ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes du pays de Marcillat-en-Combraille et les maires des communes adhérentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2016

Moulins, le 1<sup>er</sup> août 2016

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

signé  
**Béatrice STEFFAN**

Le préfet

signé  
**Arnaud COCHET**



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-24-004

Extrait de l'arrêté n°2332 bis du 24 août 2016 portant  
modification des statuts de la communauté de communes

**Commentry-Néris les bains**

*Transfert de la compétence "Equipement numérique des écoles" à la communauté de communes  
Commentry-Néris les Bains.*

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2332 bis du 24 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Commentry-Néris les Bains

**Article 1** : : La compétence suivante est ajoutée aux statuts de la communauté de communes Commentry-Néris-Les-Bains :

« **Equipement numérique des écoles** »

Le reste sans changement.

**Article 2** : un exemplaire des nouveaux statuts, ainsi que des délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le président de la communauté de communes Commentry-Néris-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le 24 août 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

signé  
**Eddie BOUTTERA**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-16-001

Extrait de l'arrêté N° 2286 du 16 août 2016 portant  
nomination de régisseurs à la régie de recettes auprès de la  
Police Municipale de Montluçon



**PRÉFET DE L'ALLIER**

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LA LEGALITE,  
DOTATIONS DE L'ÉTAT, INTERCOMMUNALITE**

Affaire suivie par M Angélique GRULOOS

**Extrait de l'arrêté N° 2286 du 16 août 2016 portant nomination de régisseurs à la régie  
de recettes auprès de la Police Municipale de Montluçon**

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Stéphane PAUMIER**, fonctionnaire territorial titulaire, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ».

**Monsieur Stéphane PAUMIER**, devra verser entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques son cautionnement fixé à 460 € par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'association française du cautionnement mutuel.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Patrick ALAZET-LEBOURG**, fonctionnaire territorial titulaire, est désigné suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les arrêtés préfectoraux n° 1650/2006 du 13 avril 2006 et n° 2316/2010 du 20 juillet 2010 sont abrogés à compter de cette date.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Maire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 16 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-02-002

extrait de l'arrêté préfectoral n)2223/2016 du 2 août 2016  
d'enregistrement fixant des prescriptions complémentaires  
à l'exploitation d'un élevage de porcs à Saint Prix

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2223/16 DU 2 AOÛT 2016 PREFERENCIAL D'ENREGISTREMENT  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A L'EXPLOITATION D'UN ELEVAGE  
DE PORCS A SAINT-PRIX**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC VERNISSE, ayant pour gérants MM. VERNISSE Jean-François et Pierre , dont le siège social d'exploitation se situe au lieu dit « Sartinant » 03120 SAINT-PRIX est enregistré pour exploiter un élevage de porcs situé aux lieux-dits : « Bois Vignaud » (640 animaux- équivalents), « Les Grands Blanchards » (448 animaux-équivalents), et « Sartinant » (475 animaux-équivalents) sur la même commune.

Le nombre total d'animaux équivalents porcs enregistré en présence simultanée est de 1563.

Cet élevage est classé dans la rubrique 2102/2°/a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :**

- « Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- « Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- « Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- « Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;
- « Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- « Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- « Epannage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- « Azote épannable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;
- « Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- Pour les volailles: installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- « Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

### ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié intégrés au présent arrêté à savoir :
  - le registre des risques (article 4 point C) ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ( art. 4 point D)
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ( art. 5 point E) ;
  - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ( art. 9) ;
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant ( art.5 point E) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

I. — Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. — Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

V. — Pour les installations de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **A – Généralités**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné au point C de cet article 4.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

### **B – Dispositions constructives**

I - Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.



II. — Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. — Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **C – Dispositif de prévention des accidents**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 4 point A , les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 4 point A, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques

### **D – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

## **ARTICLE 5 : EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **A – Principes généraux**

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables

### **B – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

### **C – GESTION DES PARCOURS EXTERIEURS**

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

## **D – COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS**

I. — La capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

## **E – EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues ci-dessous.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;

- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au point e) ci-dessous.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au point e) ci-dessous ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées,

les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtes ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b) ci-dessus ; à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à au point g) ci-dessous.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

#### e) Généralités.

- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement
- est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

#### f) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

20, rue Aristide Briand – CS 60042  
03 402 YZEURE Cedex

Tél. : 04 70 48 35 00 Fax : 04 70 48 35 99 Courriel : [ddcspp@allier.gouv.fr](mailto:ddcspp@allier.gouv.fr)  
Horaires ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

9/16

<b>CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités</b>	<b>DISTANCE minimale d'épandage</b>	<b>CAS particuliers</b>
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 inscrit au point g) de cet article	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

g) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et point g) de cet article qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.



Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément aux conditions indiquées ci-dessous ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

## **ARTICLE 6 – EMISSIONS DANS L'AIR**

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.



## **ARTICLE 7 – BRUITS**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.
- Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## **ARTICLE 8 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existants à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

## **ARTICLE 9 – GESTION DES EPANDAGES**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues.

3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'épandage des lisiers produits par l'élevage de porcs se fera exclusivement sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage joint au dossier sur l'exploitation du GAEC VERNISSE .

**D'autre part, afin de renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, sur les parcelles retenues dans le plan d'épandage joint au dossier, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an. Cette disposition s'applique sur les parcelles situées en zone vulnérable et hors zone vulnérable.**

#### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- Périodes d'épandage

⇒ L'épandage des lisiers de porcs, est interdit les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

- Suivi agronomique et bilan de fertilisation

Le suivi agronomique du plan d'épandage recevant notamment les lisiers de porcs sera réalisé, à la charge du GAEC VERNISSE, par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Un bilan annuel de fertilisation du plan d'épandage ainsi qu'un plan de fumure prévisionnel des exploitations intégrées au plan d'épandage des fumiers établi à la parcelle culturale seront adressés chaque année, **avant le 1<sup>er</sup> juillet**, à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 11 : le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre**

**des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture ; il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.**

**ARTICLE 12** : la présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13** : l'arrêté d'enregistrement devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration et une copie sera constamment affichée, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement dans le lieu le plus apparent de l'installation.

**ARTICLE 14** : la présente autorisation pourra être rapportée à toute époque si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

**ARTICLE 15** : pour toute adjonction à l'exploitation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

**ARTICLE 16** : tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (article R512-33 du Code de l'environnement).

**ARTICLE 17** : en cas de cessation d'activité définitive d'une installation ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la préfecture, service des installations classées, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article R512-68 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 18** : la présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

**ARTICLE 19** : un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-PRIX pour être mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SAINT-PRIX pendant une durée de UN MOIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Allier.

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

#### **ARTICLE 20 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision, prise en application du Code de l'environnement est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée au Tribunal Administratif : le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 du code de l'environnement peuvent être déférés à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des

dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ci-dessus, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 21** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier , M. le maire de SAINT-PRIX, Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations , M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le maire de SAINT-PRIX.

A MOULINS, le 2 août 2016

Le Secrétaire Général

SIGNE

DAVID-ANTHONY DELAVOËT

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-24-001

Extrait de l' arrêté n° 2328 / 2016 relatif à la recevabilité  
des candidatures pour le renouvellement des membres des  
Chambres de Métiers et de l' Artisanat - Scrutin du 14  
octobre 2016

## **PREFECTURE**

### **Direction de la réglementation des libertés publiques et des étrangers**

Extrait de l'arrêté n° 2328 / 2016 relatif à la recevabilité des candidatures pour le renouvellement des membres des Chambres de Métiers et de l'Artisanat - Scrutin du 14 octobre 2016

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Allier sont élus en même temps au scrutin de liste départemental à un tour, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En vue de cette élection qui se déroulera le 14 octobre 2016, les candidatures seront recevables au **Bureau des Élections et de la Réglementation Générale de la préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital – 03 000 Moulins** :

- du jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016 au vendredi 09 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- vendredi 12 septembre 2016 de 9h00 à 12h00

Les modalités de dépôt des candidatures sont définies par le présent arrêté.

**Article 2** : Sont éligibles les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales :

- inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier ;
- immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, soit depuis le 14 octobre 2014 (cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée) ;
- âgés de moins de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

De même, sont éligibles les personnes relevant de l'activité prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (activité de « fabrication de plats à consommer sur place » et de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015592 du 1<sup>er</sup> juin 2015 (activité de « crémiers-fromagers ») sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016.

**Article 3** : Nul ne pourra être candidat au titre d'une autre catégorie que celle à laquelle il appartient, ni figurer sur plus d'une liste. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées sera recevable.

Chaque déclaration de candidature devra obligatoirement comporter :

- un titre et le nom du responsable de liste, et le cas échéant une tendance syndicale ;
- au moins trente-cinq noms de candidats (éventuellement nom d'épouse), prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise ;

- au moins quatre candidats par catégorie d'activité relevant de l'artisanat (alimentation, bâtiment, fabrication, services), parmi les dix-huit premiers candidats de la liste et au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art parmi les sept premiers candidats ;
- au moins un candidat de chaque sexe au sein de chaque groupe de trois candidats ;
- la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat signée ;
- l'attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat certifiant que le candidat respecte les conditions d'éligibilité prévues au II et III de l'article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- le mandat signé par le responsable de liste, désignant le mandataire chargé du dépôt de la liste de candidature ;

Les candidatures seront déposées à la préfecture de l'Allier dans les délais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par un mandataire (muni d'une pièce d'identité) ayant lui-même la qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier.

Aucun retrait de candidature ne sera accepté au-delà du délai limite de dépôt.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée à la préfecture et à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Allier.

A Moulins, le 24 août 2016

Le secrétaire général,

signé

David-Anthony DELAVOËT



## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-24-002

extrait de l'arrêté n° 2329 / 2016 relatif à la Commission  
d'Organisation des Élections pour le renouvellement des  
Membres des Chambres de Métiers et de l'Artisanat -  
Scrutin du 14 octobre 2016

## **PREFECTURE**

### **Direction de la réglementation des libertés publiques et de l'environnement**

extrait de l'arrêté n° 2329 / 2016 relatif à la Commission d'Organisation des Élections pour le renouvellement des Membres des Chambres de Métiers et de l'Artisanat - Scrutin du 14 octobre 2016

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections des membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, il est institué, conformément à l'article 25 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 susvisé, une commission d'organisation des élections.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Président** : le Préfet de l'Allier ou son représentant ;

**Membres** : **Mme Isabelle HUWER**, représentant le Préfet de région,

**M. Serge LACROIX**, représentant le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

**M. Gérard BARRY**, représentant le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier,

**M. Jean-Paul BOUGUIN**, représentant La Poste.

Le secrétariat de cette instance est assuré par **Mme Isabelle HUWER**, adjointe au chef du bureau des élections, de la réglementation générale et des procédures d'intérêt public à la Préfecture.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle statue à la majorité. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les candidats ou leurs mandataires et les mandataires des listes peuvent participer de manière consultative aux travaux de la commission.

**Article 3** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Allier.

**Article 4** : La commission est chargée de :

1°) Expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance.

2°) Organiser la réception des votes ;

3°) Organiser le dépouillement et le recensement des votes ;

4°) Proclamer la liste des candidats élus en qualité de membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

5°) Statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le Président de la commission peut solliciter le concours de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale ainsi que de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

**Article 5** : La date limite fixée pour la remise à la commission par les candidats ou leurs mandataires des bulletins de vote, circulaires est fixée au plus tard dix-huit jours avant la date de clôture du scrutin, soit le **26 septembre 2016**.

La commission ne sera pas tenue d'envoyer aux électeurs les documents qui lui seraient remis ultérieurement à la date susmentionnée.

La commission adresse ces documents aux électeurs au plus tard quatorze jours avant le dernier jour du scrutin, soit le **30 septembre 2016**. Elle prévoit également la possibilité pour l'électeur de récupérer le matériel électoral à la préfecture, sur présentation d'une pièce d'identité.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moulins le 24 août 2016

Le Secrétaire Général,

signé

David-Anthony DELAVOËT

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-30-005

Extrait de l'arrêté n° 2380/16 en date du 30 août 2016  
portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement - M. PRZYBYLA - installation de  
stockage de déchets inertes

## DREAL

Extrait de l'arrêté n° 2380/16 en date du 30 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - M. PRZYBYLA - installation de stockage de déchets inertes

Article 1 : Monsieur Daniel PRZYBYLA, exploitant sans autorisation une installation de stockage de déchets inertes située 36 rue de Bellevue à Vendat, est mis en demeure de régulariser cette situation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement ;
- soit en cessant toute activité relevant de la législation des ICPE et en mettant en œuvre les mesures suivantes :
  - interdire l'accès du site immédiatement et définitivement à toute personne susceptible de venir y déposer des déchets,
  - procéder à l'enlèvement des déchets non inertes (tuyaux plastiques, ferraille, bitume etc) sur une épaisseur de 1 mètre à la surface du dépôt et sur toute la hauteur du talus où les déchets sont apparents,
  - évacuer ces déchets vers des installations autorisées,
  - adresser à l'inspection des Installations Classées les justificatifs de ces enlèvements,
  - procéder à la sécurisation du site avec talutage en pente douce du dépôt actuel.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont fixés comme suit :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. PRZYBYLA doit faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où M. PRZYBYLA opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'étude... etc) sont à fournir sous un mois ;
- dans le cas où M. PRZYBYLA opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel PRZYBYLA ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Vendat, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de Vichy,

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Moulins, le 30 août 2016

pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé

David-Anthony DELAVOËT

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-30-006

Extrait de l'arrêté n° 2381/16 en date du 30 août 2016  
portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement - M. FEUGIER et Mme DECOBECQ -  
installation de stockage de déchets inertes

## DREAL

Extrait de l'arrêté n° 2381/16 en date du 30 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - M. FEUGIER et Mme DECOBECQ - installation de stockage de déchets inertes

Article 1 : Monsieur FEUGIER et Madame DECOBECQ, exploitants sans autorisation une installation de stockage de déchets inertes située sur la parcelle cadastrale BO 28 au lieu dit Le Bouchat à Vendat, sont mis en demeure de régulariser cette situation :

- soit en déposant une demande d'enregistrement ;
- soit en cessant toute activité relevant de la législation des ICPE et en mettant en œuvre les mesures suivantes :
  - interdire l'accès du site immédiatement et définitivement à toute personne susceptible de venir y déposer des déchets,
  - procéder à l'enlèvement des déchets non inertes (bitume, déchets verts etc) sur une épaisseur de 1 mètre à la surface du dépôt et sur toute la hauteur du talus où les déchets sont apparents,
  - évacuer ces déchets vers des installations autorisées,
  - adresser à l'inspection des Installations Classées les justificatifs de ces enlèvements,
  - procéder à la sécurisation du site avec talutage en pente douce du dépôt actuel.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont fixés comme suit :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. FEUGIER et Mme DECOBECQ doivent faire connaître laquelle des deux options ils retiennent pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où M. FEUGIER et Mme DECOBECQ optent pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'étude... etc) sont à fournir sous un mois ;
- dans le cas où M. FEUGIER et Mme DECOBECQ optent pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des exploitants, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FEUGIER et Madame DECOBECQ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Vendat, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de Vichy,



- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Moulins, le 30 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-29-001

Extrait de l'arrêté n°2373-2016 du 29 août 2016 conférant  
délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX  
sous-préfète, directrice de Cabinet en matière  
d'ordonnancement secondaire

**PREFECTURE**

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté n°2372-2016 du 29 août 2016 conférant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, délégation est donnée à **Mme Sophie LESIEUX**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, pour signer, tous actes, arrêtés, conventions relatifs aux attributions des services du cabinet et des services rattachés.

**ARTICLE 2** – **Mme Sophie LESIEUX**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours, à la direction des actions de préventions relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;
- l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du préfet pris en application des articles L3211 -1 à L3211-12 ; L3212-1 à L3212-11 ; L 3213-1 à L 3213-10 et 3214-1 à L3214-3 du code de la santé publique ;
- les avis émis par la sous-commission départementale de sécurité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Moulins ;
- les avis émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Moulins ;
- les états de frais de déplacement, les ordres de mission et attestations diverses concernant M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- l'octroi d'escortes des détenus par les services de gendarmerie et de police ;
- les décisions relatives à la sécurité routière et à l'éducation routière ;
- les arrêtés d'interdiction de circuler et levée d'interdiction de circuler aux véhicules sur le réseau routier du département en cas d'intempéries ou de circonstances graves ;
- les suspensions des permis de conduire jusqu'à 6 mois et 1 an dans le cas prévu par l'article 78 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;

- l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2).
- les récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- la délivrance de toutes autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales pour l'arrondissement de Moulins ;
- la fermeture administrative des établissements concernés par les dispositions des articles L.3332-15 et L.3422-1 du code de la santé publique pour l'arrondissement de Moulins ;
- la fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes lorsqu'il y aura eu commission des délits suivants : production, trafic, détention, offre ou cession et usage de stupéfiants pour l'arrondissement de Moulins;
- les autorisations de transfert de licence de débits de boissons;
- l'agrément, le renouvellement et le retrait d'agrément des gardes particuliers pour l'arrondissement de Moulins;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour l'arrondissement de Moulins;
- les récépissés de déclaration d'armes pour l'arrondissement de Moulins;
- les autorisations d'ouverture d'un commerce d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ; les agréments d'armuriers ;
- la mise en oeuvre de procédure de saisie administrative d'armes pour l'arrondissement de Moulins;
- l'agrément et l'habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs pour l'arrondissement de Moulins;
- l'autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, l'autorisation de consommation d'explosifs dès réception pour l'arrondissement de Moulins ;
- l'autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie pour l'arrondissement de Moulins;
- les récépissés de déclaration d'ouverture et les décisions de fermeture des établissements ou installations permanentes ou temporaires dans lesquelles sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse couramment dénommées « ball-trap » pour l'arrondissement de Moulins;

**ARTICLE 3** – Sur proposition de la directrice de cabinet, délégation est donnée à **M. Jean-François BOYER**, chef de bureau du cabinet ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice de cabinet et du chef de bureau du cabinet à **Mme Dorothee FOURNIER**, adjointe au chef de bureau du cabinet ; en cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice de cabinet, du chef de bureau du cabinet et de son adjointe à **M. Charles BROZILLE**, chef du bureau de la communication interministérielle de l'Etat, pour la signature des pièces suivantes :

- les récépissés de demandes d'autorisations d'exploitation des systèmes de vidéo-protection ;
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'armes pour l'arrondissement de Moulins ;
- les récépissés de déclaration d'ouverture de ball-trap pour l'arrondissement de Moulins.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. David-Anthony DELAVOËT**, secrétaire général de la préfecture de l'Allier, **Mme Sophie LESIEUX**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les mesures prises dans le cadre des procédures d'éloignement de ressortissants étrangers en application du livre cinquième du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (articles L.511-1 à L.571-3 du CESEDA) ;
- l'autorisation de transports de corps à l'étranger en application du décret n° 5050 du 31 décembre 1941 modifié relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
- l'inhumation au-delà de 6 jours (R 2213-332 du CGCT) ;
- la crémation au-delà de 6 jours (R 2213-35 du CGCT) ;
- l'inhumation en terrain privé (R 2213-32 du CGCT).

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2342-2016 du 25 août 2016 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 août 2016  
Le Préfet,  
Signé

Arnaud COCHET

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-29-002

Extrait de l'arrêté n°2373-2016 du 29 août 2016 conférant  
délégation de signature à  
Madame Sophie LESIEUX sous-préfète, directrice de  
Cabinet en matière  
d'ordonnancement secondaire

**PREFECTURE**

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté n°2373-2016 du 29 août 2016 conférant délégation de signature à Madame Sophie LESIEUX sous-préfète, directrice de Cabinet en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter 1<sup>er</sup> septembre 2016, délégation de signature est donnée à Mme Sophie LESIEUX, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 (centre de coût « Directeur de Cabinet ») et au titre du programme 207(sécurité routière).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307 et le programme 207.

**ARTICLE 3** – M. Stéphane CHAPPELLIER, Mme Fabienne MINET et Mme Corinne RAYNAUD sont habilités à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par le délégataire susvisé.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'arrêté n°2344-2016 du 25 août 2016 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**ARTICLE 5** – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 29 août 2016

Le Préfet,

Signé

Arnaud COCHET

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-02-001

xtrait de l'arrêté complémentaire n° 2220/16 du 2 août  
2016 à l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992  
autorisant l'exploitation de la micro-centrale  
hydroélectrique du Moulin de la Carmone, commune de  
Saint Pourçain sur Sioule



PREFET DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service police de l'eau Bureau : eau et milieux aquatique**

**extrait de l'arrêté complémentaire n° 2220/16 du 2 août 2016 à l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone, commune de Saint Pourçain sur Sioule**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La SARL Centrale Electrique de la Carmone, ci après dénommée « le permissionnaire », domiciliée au Moulin de la Carmone 03500 Saint Pourçain Sur Sioule, est autorisée à réaliser les travaux prévus dans les articles ci-dessous.

**Article 2 : Cote de la crête du barrage de prise d'eau – niveau d'exploitation**

Les dispositions des articles 5, 10 et 17 de l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont modifiées de la façon suivante :

- La cote légale de la crête du barrage de prise d'eau est fixée à 238,1 m NGF - IGN 1969. Le niveau normal et minimal d'exploitation de la retenue est fixé à 238,1 m NGF - IGN 1969. La micro-centrale fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement du fonctionnement de la turbine au niveau normal d'exploitation de la retenue (arrêt automatique de la turbine dès que le niveau d'eau au barrage de prise d'eau passera en dessous de la cote normale d'exploitation).

- Un rehaussement de la crête du barrage de prise d'eau (côté rive gauche) sera réalisé sur une hauteur de 20 cm et une longueur de 18 ml afin de limiter la formation d'un jet concurrent qui limiterait l'attrait de la passe à poissons située en rive gauche du barrage.

**Article 3 : Débit réservé**

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont modifiées de la façon suivante :

- Le permissionnaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau à l'aval immédiat du barrage de prise d'eau dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 2,51 m<sup>3</sup>/s appelé débit réservé. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. Le débit réservé sera délivré par les dispositifs prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Le débit réservé délivré à l'aval immédiat du barrage, a été fixé au 1/10 du module du cours d'eau en l'absence d'étude sur le débit minimum biologique. En application de la circulaire du 21 octobre 2009 sur la mise en œuvre du relèvement des débits réservés des ouvrages existants, le préfet pourra imposer, si nécessaire, un suivi complémentaire spécifique de l'effet du nouveau débit sur les

paramètres biologiques et/ou une expertise permettant de déterminer une nouvelle valeur du débit réservé au pied du barrage de prise d'eau.

- Le dispositif de contrôle du débit réservé sera constitué par un repère définitif et invariable rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF) et par une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue (238,1 m NGF - IGN 1969). L'échelle limnimétrique sera scellée à proximité immédiate de l'entrée hydraulique de la passe à poissons située en rive gauche du barrage de prise d'eau.

#### **Article 4 : Dispositif de franchissement pour les poissons migrateurs**

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont modifiées de la façon suivante :

a/ La montaison au droit du barrage de prise d'eau sera assurée par une passe à bassins successifs prolongée par deux prébarrages. Cet ouvrage implanté en rive gauche du barrage de prise d'eau sera alimenté par un débit de 590 l/s à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF - IGN 1969). Un débit d'attrait complémentaire de 920 l/s à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF - IGN 1969) sera délivré par une échancrure de débit d'attrait et par l'ancienne passe à poissons. L'ensemble de ce débit d'attrait complémentaire aboutira dans le prébarrage situé en aval immédiat de la passe à bassins.

Les plans d'exécution de la passe à poissons prenant en compte les ajustements ci-dessous, devront être transmis pour validation à la DDT avant le 31 juillet 2016 :

- L'écartement entre les barreaux de protection de l'entrée hydraulique de la passe à bassins devra être de 40 cm.

- Les berges du chenal d'alimentation du débit complémentaire devront être protégées par des enrochements pour éviter leur dégradation lors des crues.

- L'entrée du chenal d'alimentation du débit complémentaire devra être protégé par une drome et un accès depuis la berge devra être mis en place pour faciliter son entretien.

b/ Le dispositif de dévalaison des poissons sera alimenté par un débit de 1 m<sup>3</sup>/s à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF - IGN 1969). Il sera constitué d'un plan de grille placé en entrée du canal d'amenée de la micro-centrale présentant une inclinaison de 26° par rapport à l'horizontale et un entrefer de 2 cm. Ce plan de grille sera équipé de trois exutoires communiquant avec une goulotte de collecte qui aboutira dans un canal de transfert des poissons vers la Sioule. Un clapet de régulation du débit de dévalaison sera positionné entre la goulotte de collecte et le canal de transfert.

Les plans d'exécution du dispositif de dévalaison prenant en compte les ajustements ci-dessous, devront être transmis pour validation à la DDT avant le 31 juillet 2016 :

- Les dimensions des exutoires de dévalaison devront être de 1 m de largeur chacun par 0,45 m de hauteur.

- L'exutoire de dévalaison du plan de grille situé en rive droite devra être positionné contre le bajoyer. Les exutoires des deux autres plans de grille devront être en position centrale de chacun des plans de grille.

- La charge sur le clapet de régulation du débit de dévalaison devra être de 68 cm pour délivrer un débit de 1 m<sup>3</sup>/s.

- Dans la limite des contraintes géotechniques, il est nécessaire d'augmenter la section d'écoulement

proportionnellement au débit ajouté par chaque exutoire pour conserver une vitesse constante dans la goulotte de collecte des poissons.

- Le canal de transfert des poissons devra être, dans la mesure du possible, à ciel ouvert pour faciliter son entretien.

- Le canal de transfert devra être suffisamment prolongé au-delà de la berge pour que les poissons aboutissent dans une zone de profondeur suffisante.

Dans l'attente de la création des aménagements ci-dessus, le débit réservé sera délivré à la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF - IGN 1969) par les passes à poissons actuellement installées sur le barrage (passe à ralentisseurs suractifs en rive gauche du barrage = 156 l/s, débit d'attrait complémentaire en rive gauche du barrage = 396 l/s, passe à ralentisseurs plans en rive droite du barrage = 278 l/s, débit d'attrait complémentaire en rive droite du barrage = 163 l/s), ainsi que par un complément de débit de 1,517 m<sup>3</sup>/s fourni par une légère ouverture d'une des vannes de décharge du barrage.

Le permissionnaire entretiendra et maintiendra fonctionnels les dispositifs ci-dessus établis pour assurer ses obligations en matière de débit réservé et de libre circulation piscicole.

c/ Dispositifs de franchissement à l'usine :

Après mise en service du nouveau dispositif de dévalaison en entrée du canal d'amenée, l'actuel dispositif de dévalaison et l'actuelle passe à poissons situés à l'usine ne seront plus alimentés en eau.

L'actuelle passe à poissons située à l'usine sera transformée en passe à bassins successifs et un chenal de liaison parallèle au canal d'amenée sera créé entre cette passe à poissons et la retenue du barrage de prise d'eau. Le dossier relatif à ces aménagements devra être déposé à la DDT avant le 31 décembre 2016 et les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2017.

#### **Article 5 : Vannes de décharge**

Les dispositions des articles 8 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont modifiées de la façon suivante :

a/ Le barrage de prise d'eau constitue un déversoir de crue sur toute sa longueur, soit 190 mètres environ. Le dispositif de décharge est constitué de deux vannes de 4,54 m de largeur par 2,5 m de hauteur.

b/ Les manœuvres des vannes de décharge seront effectuées selon le protocole suivant :

- Evacuation des flottants : abaissement maximum d'une vanne de décharge de 0,5 m. Ces manœuvres ne devront pas entraîner un abaissement de la cote de la retenue en dessous de la cote normale d'exploitation (238,1 m NGF - IGN 1969).

- Transit des sédiments : ouverture totale des vannes de décharge lorsque le débit de la Sioule sera supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de St Pourçain sur Sioule.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques liées aux travaux**

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2086/92 du 21 avril 1992 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Carmone sont modifiées de la façon suivante : « afin de respecter le débit réservé en aval du barrage de prise d'eau, la remise en eau des canaux d'amenée et de fuite devra être réalisée graduellement ».

Les éléments relatifs à la coordination des travaux notamment vis-à-vis de la gestion des débits, entre le chantier de création de la nouvelle passe à poissons au barrage et le chantier de modification des vannes de décharge au niveau du barrage de prise d'eau et de création d'un nouveau dispositif de dévalaison des

poissons en entrée du canal d'amenée de la micro-centrale, devront être transmis pour validation à la DDT avant le 31 juillet 2016.

Les travaux de la passe à poissons au barrage et de la dévalaison en entrée du canal d'amenée devront être réalisés avant le 22 juillet 2017.

Le permissionnaire informera la DDT et l'ONEMA du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

#### **Article 7 : Dispositif de mesure du débit turbiné**

Le dispositif de mesure du débit turbiné (le débit maximal de la dérivation est de 20 m<sup>3</sup>/s) sera permanent et constitué par l'affichage à l'extérieur de la micro-centrale du débit absorbé par la turbine.

#### **Article 8 : Réception des travaux**

Avant réception des travaux par l'Administration, le permissionnaire devra adresser à la DDT les plans cotés des ouvrages exécutés.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la Mairie de St Pourçain sur Sioule. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Maire de la commune de St Pourçain sur Sioule, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 2 août 2016

Le secrétaire Général  
signé

David-Anthony DELAVOËT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2016-08-19-001

Extrait de l'arrêté n°2308/2016 du 19 août 2016 portant  
modification de la composition du conseil d'évaluation du  
centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure

ARRETE N°2308/2016

portant modification de la composition du  
conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure

Article 1 : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°856/2015 du 17 mars 2015 est modifié  
comme suit :

d) intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement :

- représentant des visiteurs de prisons :

- M. Didier MARQUIS, président de la section ANVP de l'Allier et visiteur de prison à la Maison d'arrêt de Montluçon.

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général et le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

A Moulins, le 19 août 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNÉ

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30





84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2016-08-23-001

arrêté préfectoral autorisant la naturalisation le transport et  
l'exposition d'une cistude d'Europe



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Autorisant la naturalisation, le transport et l'exposition  
d'une Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*)**

**Bénéficiaire : Fédération départementale des chasseurs de l'Allier**

**Le préfet de l'Allier**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 ; L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-2016 du 6 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation (cerfa n°11 628\*02) déposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Allier en date du 12 juillet 2016 ; pour la naturalisation, le transport et l'exposition à des fins pédagogiques d'une cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) trouvée morte le 31 mai 2016 au lieu dit « les Sallards » sur la commune de Toulon-sur-Allier (03400) ;

VU le procès verbal de dépôt établi le 31 mai 2016 par les services de l'ONCFS constituant gardien de ce spécimen la fédération départementale des chasseurs de l'allier ;

CONSIDERANT que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'animal, objet de la demande ;

CONSIDERANT que la naturalisation de cet animal est pratiquée à des fins pédagogiques et sera intégré à une collection déjà existante ;

CONSIDERANT que la demande respecte les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permet donc de déroger à l'interdiction de naturalisation des espèces animales protégées ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex06  
Standard : 04 26 28 60 00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée :

- à des fins pédagogiques (animations scolaires) et de sensibilisation dans le cadre des formations des chasseurs,
- à la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, représentée par son Président Monsieur Guy SOHALAT,

Celle-ci est autorisée à :

- faire naturaliser le cadavre d'une Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) entière,
- transporter le spécimen à l'occasion de sa naturalisation,
- conserver le spécimen naturalisé au sein des locaux de la fédération départementale des chasseurs de l'Allier, sis domaine des Sallards à Toulon/Allier (03400),
- transporter et exposer le spécimen naturalisé en dehors de son lieu de conservation habituel à l'occasion de manifestations à but pédagogique,

Durant son transport et sa naturalisation, le spécimen sera obligatoirement, accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 2 : taxidermie :**

La naturalisation sera réalisée par :

Monsieur MEALLET Geoffrey  
artisan  
22 rue des Vernades  
63320 CHIDRAC  
registre des métiers : N° 400 707 93 00012

Celui-ci s'est engagé le 1<sup>er</sup> juin 2016 à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : délai de réalisation de la naturalisation :**

La naturalisation sera réalisée dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : conditions de réalisation de la naturalisation :**

La naturalisation du spécimen sera réalisée conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté du 26 novembre 2013.

### **ARTICLE 5 : conditions de présentation du spécimen :**

La présentation du spécimen naturalisé respectera les conditions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2013.

Dans la mesure où le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il sera présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex06

standard : 04 26 28 60 00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 3

**ARTICLE 6 : conditions de conservation du spécimen naturalisé :**

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

**ARTICLE 7 : voies de recours :**

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Allier (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

LYON le 23 août 2016

SIGNE

DTPJJ Auvergne

03-2016-08-05-002

## Arrêté calendrier prévisionnel appels à projets pour 2016

*Calendrier prévisionnel dans le cadre d'un appel à projet pour la réalisation de 56 mesures  
d'investigation éducative*

**PRÉFET DE L'ALLIER**

**ARRÊTÉ n° 22/17/16**

***Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2016 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux***

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.313-4 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment de son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2016 est fixé comme suit :

Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'appel à projet
Services mettant en œuvre les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)	Réalisation de 56 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année (départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme)	Septembre 2016

**ARTICLE 2** : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

**ARTICLE 3** : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le **5 AOUT 2016**

**Le Préfet de l'Allier,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**David-Anthony DELAVOËT**

DTPJJ Auvergne

03-2016-08-05-003

Arrêté création commission départementale de sélection  
d'appels à projets sociaux

*Création commission départementale de sélections d'appel à projet relevant du champ social ou  
médico-social (art. R313-1 casf)*



PRÉFET DE L'ALLIER

ARRETÉ n° 2248/16.

*Portant création de la commission départementale de sélection d'appels à projets sociaux pour les projets autorisés par le Préfet de l'Allier et fixant sa composition*

*Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L 313-1-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment de son article 1<sup>er</sup> ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En application de l'article R 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social « Etat », présidée par le Préfet de l'Allier ou son représentant, est composée comme suit:

**A – Sont membres avec voix délibérative :**

**1. Représentant l'Etat (autorité d'autorisation) :**

- Monsieur Jean-Luc GALLAND, coordonnateur de la Mission Interministérielle de coordination à la Préfecture de l'Allier, ou, en son absence, Madame Brigitte ALLAVENA, chargée de mission politiques interministérielles, emploi et insertion,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,

**2. Représentant des usagers :**

Représentant(s) d'association(s) participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :

- Monsieur Jacques LAHAYE, titulaire, Président de l'association Viltais
- Monsieur Yannick LUCOT, suppléant, Directeur Général de l'association Viltais

Représentant(s) d'association(s) de la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial :

- Monsieur Alain de L'EPREVIER, titulaire, Administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03),
- Madame Béatrice VIGNAUD, suppléante, Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier (UDAF 03),
- Madame Michèle LIMOGE, titulaire, Présidente de l'association La Croix Marine,
- Monsieur Jean-Paul CORNU, suppléant, Administrateur de l'association La Croix Marine,

Représentant(s) d'association(s) ou personnalité(s) oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :

- Monsieur Bruno FAVIER, Directeur Général de l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER) ou son représentant,
- Monsieur Thibaut MONNIER, Directeur de l'association PRADO ou son représentant,

**B – Sont membres avec voix consultative :**

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et service sociaux :

- Monsieur Jean BROSSET, titulaire, Directeur Habitat Jeunes Montluçon,
- Monsieur Jean DALBERA, suppléant, Président de l'association AGAT,

**C – Pour les appels à projets relatif à la mise en œuvre des mesures de protection judiciaire des mineurs :**

Au titre de personnalités qualifiées :

- Un représentant de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Un représentant du personnel d'un service de milieu ouvert de la protection judiciaire des mineurs

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Un Conseiller Technique représentant la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne,
- Le Responsable de l'appui au pilotage territorial, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne,

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

**ARTICLE 3** : La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet de l'Allier est réunie à l'initiative de son président. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

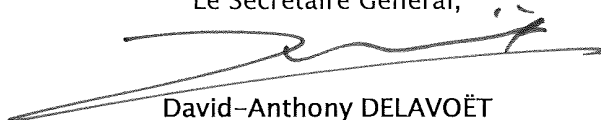
**ARTICLE 5** : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet de l'Allier sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de l'Allier dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **5 AOUT 2016**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



David-Anthony DELAVOËT



DTPJJ Auvergne

03-2016-08-16-004

Arrêté portant désignation de l'instructeur pour la  
procédure appel à projet réalisation de MJIE

*Désignation d'un instructeur dans le cadre de la procédure d'appel à projets pour la réalisation de  
MJIE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2291 bis/2016.

PREFET DE L'ALLIER

Arrêté portant désignation d'un instructeur dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la réalisation de mesures judiciaires d'investigation éducative dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**LE PREFET,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Vu la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté n° 22/47/16 du 5 août 2016 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2016 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

### **Article 1 :**

Est désigné en qualité d'instructeur, dans le cadre de la procédure d'appel à projet relative à la réalisation de mesures judiciaires d'investigation éducative dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme :

- Monsieur Bruno COSSON, responsable des politiques institutionnelles, direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne.

### **Article 2 :**

L'instructeur s'assure de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies. Il vérifie le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Il établit un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peut en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande du président de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

L'instructeur est entendu par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Il ne prend pas part aux délibérations de la commission. Il y assiste pour établir le procès-verbal.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 16 AOUT 2016

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, . .

  
David-Anthony DELAVOËT

DTPJJ Auvergne

03-2016-08-25-016

## Avis appel à candidatures réalisation de 56 MJIE

*avis d'appel à candidatures pour la réalisation de 56 mesures judiciaires d'investigation éducative  
par an sur l'allier et le puy de dome*



PREFECTURE DE L'ALLIER

**AVIS D'APPEL A PROJET**  
**relatif à la réalisation de 56 mesures judiciaires d'investigation éducative**  
**à l'année dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION**

---

Préfet de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
03 000 Moulins

**ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL À PROJET**

---

L'appel à projet a pour objet la réalisation de 56 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions :

- de l'article 8 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 *relative à l'enfance délinquante* ;
- de l'article 1183 du code de procédure civile ;
- de l'arrêté du 2 février 2011 *portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative* ;
- de la note du 23 mars 2015 *relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative* ;
- du « *recueil de documents théoriques et méthodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation* ».

Les candidats peuvent répondre par un projet de création de service d'investigation éducative, par un projet d'extension ou de transformation de service.

**ARTICLE 3- CATÉGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELÈVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

---

L'appel à projet concerne les services mettant en œuvre les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (4° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

**ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À L'APPEL À PROJET**

---

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

---

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET**

---

Le cahier des charges n°MINJUST/DPJJ/DIRPJJ AUVERGNE-RHONE-ALPES/DT AUVERGNE/2016/N°1 est gratuitement :

- remis sur site (direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne - 1 avenue des Cottages 63000 Clermont-Ferrand – 3<sup>ème</sup> étage – du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ou

- envoyé dans un délai de huit jours à compter de la demande adressée à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne :
  - o par courriel : [dtpjj-clermont-ferrand@justice.fr](mailto:dtpjj-clermont-ferrand@justice.fr) ;
  - o par courrier : direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne - 1 avenue des Cottages - BP 383 - 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses (exclusivement par courriel adressé à [dtpjj-clermont-ferrand@justice.fr](mailto:dtpjj-clermont-ferrand@justice.fr)).

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

## **ARTICLE 6- MODALITÉS DE DÉPÔT DES RÉPONSES - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES**

---

Chaque candidat établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « Appel à projet n°MINJUST/DPJJ/DIRPJJ AUVERGNE-RHONE-ALPES/DT AUVERGNE/2016/n°1 - MJIE – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 30 août 2010 *relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles*, chaque candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception (direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne - 1 avenue des Cottages - BP 383 - 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1) ou par la remise contre récépissé (1 avenue des Cottages 63000 Clermont-Ferrand) l'ensemble des documents suivants :

## 1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n°1)** ;
- b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°2)** ;
- c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

## 2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
    - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
  - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification **(pièce n°11)** ;

- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
  - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
  - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
  - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**).

**A NOTER :**

Chaque pièce exigible doit être insérée dans une pochette portant le numéro de la pièce concernée (ex. : « pièce n°20 »).

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré dans le pli cacheté sur un support de type **clef USB ou CD-Rom**, l'arborescence des dossiers numériques reprenant la numérotation des pièces exigibles.

**ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS**

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au : 15 novembre 2016

**ARTICLE 8- CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION OU D'ÉVALUATION DES PROJETS**

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

- qualité du projet éducatif au regard des textes de référence (30 %) ;
- expérience, capacités professionnelles (20 %) ;
- technicité du projet, particulièrement la mise en œuvre de l'interdisciplinarité (10%) ;
- les dispositions propres à garantir les droits des usagers (10%);
- la nature des articulations avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin de la mesure (10%) ;
- le respect du cadre budgétaire (10 %) ;
- les délais nécessaires à l'ouverture du service et/ou des unités (10%).

**ARTICLE 9- PUBLICATION**

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **25 AOUT 2016**  
Le préfet

  
Arnaud COCHET

